

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des engagements internationaux de la France, le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour, qui veulent s'établir auprès de ce dernier, ne peuvent se voir refuser l'accès au territoire français ou l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :

L'étranger concerné ne justifie pas d'une année de résidence en France en situation régulière ou ne dispose pas de ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

Les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille, et dont il doit justifier, sont inadéquates ;

Les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

La présence du ou des membres de la famille sur le territoire français se heurte à des considérations tirées de l'ordre public ;

La venue en France du ou des membres de la famille n'a pas pour motif le regroupement familial.

Art. 2. — L'office national d'immigration apporte son concours à l'introduction et à l'accueil en France des familles des travailleurs salariés. Ce concours peut s'étendre aux membres de la famille autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et qui sont admis à s'établir en France.

Pour l'ensemble des familles, l'office est habilité à procéder aux enquêtes et vérifications portant sur les ressources, les conditions de logement et l'état de santé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Majoration des rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et au 1<sup>er</sup> avril 1976.

Le ministre de la santé,

Vu l'article L. 812 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique, modifié par le décret n° 62-1325 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 76-296 du 6 avril 1976 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et du 1<sup>er</sup> avril 1976 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social sont majorées au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et au 1<sup>er</sup> avril 1976 conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-296 du 6 avril 1976 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des hôpitaux,  
JACQUES BAUDOIN.

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

### JEUNESSE ET SPORTS

Brevets d'Etat d'animateur de judo, de moniteur de judo et de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat ;

Vu le décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 susvisée ;

Vu la loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée pour ses articles 4 et 6 par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1971, modifié par les arrêtés du 27 décembre 1971 et du 13 octobre 1972, portant création des brevets d'Etat d'animateur de judo, de moniteur de judo et de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômés ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif ;

Vu le décret n° 76-110 du 2 février 1976 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1976 portant délégation de signature à M. Jacques Perrilliat, directeur de l'éducation physique et des sports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le brevet d'Etat d'animateur de judo créé par l'arrêté du 30 juin 1971 susvisé est supprimé ;

Art. 2. — Toutes dispositions relatives au brevet d'Etat visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et figurant aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté précité du 30 juin 1971 modifié sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'éducation physique et des sports,  
JACQUES PERRILLIAT.

### ENVIRONNEMENT

Conseil de direction de la réserve nationale de Camargue.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) en date du 29 mars 1976, est nommé membre du conseil de direction de la réserve nationale de Camargue, pour une durée de quatre ans, en qualité de représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône :

M. Saint-Michel (Antonin), conseiller général.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret n° 76-384 du 22 avril 1976 modifiant l'article 8 du décret du 16 juin 1959 et abrogeant les articles 28, 29, 30 et 38 du décret du 30 décembre 1959 relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 1621 du code général des impôts ;